



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-104

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 10 octobre 2013

Ottawa, le 7 mars 2014

**Peace River Broadcasting Corporation Ltd.**  
Peace River (Alberta)

*Demande 2013-1333-7*

### **CKYL et CKYL-FM-1 Peace River – Modification technique**

1. Le Conseil **approuve** une demande déposée par Peace River Broadcasting Corporation Ltd. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKYL-FM-1 Peace River (Alberta), un émetteur de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CKYL Peace River, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de l'émetteur de 2 800 à 2 500 watts (antenne non-directionnelle), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 115,3 à 155,2 mètres et en changeant l'emplacement de l'antenne sur la tour de transmission afin de prendre compte de la correction des coordonnées actuelles. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'en raison du type de tour utilisé, et afin d'éviter une obstruction, la série d'antennes a été fixée plus haut sur une partie de la tour orientée vers la direction opposée au marché principal. Puisque la série d'antennes ne peut pas être installée plus bas sur la tour, le titulaire propose de l'installer plus haut.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*